

Le Memento des Corporations

<u>Titre :</u> NOUVELLE GRILLE DE SALAIRES DANS LA METALLURGIE	<u>Référence :</u> Inf-Prof 16 – 001
	<u>Date :</u> 10.2016

L'accord de salaires signé le 1^{er} juillet 2016 par l'UIMM 68 et les syndicats de salariés CFE-CGC, CFTC et FO dans le cadre des négociations paritaires dans la métallurgie du Haut-Rhin, a été étendu par arrêté publié au Journal officiel. **Il s'applique à compter du mois d'octobre 2016.**

Cet accord, **applicable uniquement aux entreprises appliquant la convention collective de la métallurgie du Haut-Rhin**, modifie la valeur du point, la rémunération annuelle minima garantie (RAMG) et les montants des primes.

1. VALEUR DU POINT

La valeur du point est utilisée pour le calcul des RMH (Rémunérations Minimales Hiérarchiques) qui permettent la détermination des montants des primes d'ancienneté conventionnelles et des valeurs des primes visées par l'article 10 de l'avenant « mensuels » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin.

La valeur du point est fixée à 4,36 euros base 35 heures

2. PRIME D'EQUIPE

L'indemnité d'emploi horaire, dite prime d'équipe, est attribuée selon les dispositions de l'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

Son montant est fixé à **0,137 Euros** de l'heure.

3. PRIME DE PANIER

L'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin dispose de l'attribution d'une prime de panier dans le cas de travail en équipes successives.

La prime de panier est fixée à **5,20 Euros**.

5. REMUNERATION ANNUELLE MINIMA GARANTIE (RAMG)

MINIMA ANNUELS BASE 35 HEURES

<u>Niveau</u>	<u>Echelon</u>	<u>Coefficient</u>	<u>R.A.M.G</u>
I	1	140	17 600
	2	145	17 600
	3	155	17 695
II	1	170	17 850
	2	180	17 905
	3	190	18 150
III	1	215	18 455
	2	225	18 590
	3	240	19 225
IV	1	255	20 835
	2	270	21 645
	3	285	22 710
V	1	305	25 095
	2	335	26 645
	3	365	28 770
	4	395	31 775